

Arrêt

n °69 347 du 27 octobre 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 17 juin 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le 15 septembre 2010, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Cette première demande s'est clôturée par un arrêt n°62 090, prononcé le 24 mai 2011 par le Conseil de céans refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 1.2. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il ne semble pas que la requérante ait formé recours à l'encontre de cette décision qui paraît lui avoir été notifiée par voie de courrier posté à la même date.
- 1.3. Le 15 juin 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Cette décision, notifiée à la requérante le 17 juin 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 15 septembre 2010 laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 24 mai 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile du 15 juin 2011 l'intéressée invoque son homosexualité et apporte deux articles tirés d'internet parlant de l'homosexualité au Kenya ainsi qu'une lettre de l'assistante sociale de son centre;

Considérant qu'elle avait la possibilité d'invoquer ce fait lors de sa précédente demande d'asile, et que ne pas les communiquer ne relève que de son choix personnel;

Considérant qu'il y a lieu de constater l'absence de tout nouvel élément qui permettrait de considérer que la requérante puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/42 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des formes substantielles prescrites à peine de nullité ; violation de la langue ; décision prise en langue française dans une procédure d'asile néerlandophone » (traduction libre du néerlandais).

A cet égard, elle reproche, en substance, à la décision querellée, ainsi qu'à l'ordre de quitter le territoire dont elle est, selon elle, assortie, d'être libellés en français, alors qu'à son estime, il s'imposait de traiter la demande d'asile de la requérante en langue néerlandaise « [...] conformément à l'article 51/4, §§ 1 à 3 [de la loi du 15 décembre 1980, précitée] (traduction libre du néerlandais) ».

La partie requérante justifie son propos en exposant que la première demande d'asile de la requérante a été traitée en néerlandais, que celle-ci n'est, selon elle, pas encore clôturée puisqu'un recours serait toujours pendant auprès du Conseil d'Etat, en manière telle qu'il s'imposait, selon elle toujours, de traiter la seconde demande d'asile de la requérante en néerlandais et ce, par analogie avec le prescrit de l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, relatif aux demandes d'autorisation de séjour introduites durant le traitement d'une demande d'asile ou dans les six mois suivant sa clôture.

Elle ajoute que, dans cette perspective, la mesure d'éloignement assortissant l'acte attaqué est également irrégulière et ce, pour ne pas avoir été prise dans la langue néerlandaise, seule applicable, à son estime, à l'examen de la seconde demande d'asile de la partie requérante, ainsi qu'il vient d'être rappelé. A l'appui de ce dernier propos, la partie requérante cite les références d'un arrêt prononcé le 11 février 2004 par la Cour de Cassation.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des formes substantielles prescrites à peine de nullité; violation du principe général de bonne administration; excès de pouvoir » (traduction libre du néerlandais).

A cet égard, elle constate que la décision querellée n'est pas revêtue d'une signature manuscrite mais uniquement de la signature scannée d'un attaché et soutient, en substance, que la signature manuelle constitue une formalité substantielle dont l'absence doit entraîner l'annulation de l'acte qui n'en est pas pourvu. A l'appui de son propos, elle consacre un long développement à la comparaison des signatures manuscrites et scannées, dont elle conclut qu'à son estime, une signature scannée n'équivaut pas à une signature électronique au sens de la loi du 9 juillet 2000 (sic) fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

2.3. Enfin, la partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi [du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] — obligation de motivation ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 51/8 [de la loi du 15 décembre 1980, précitée] ; violation des principes généraux de droit et des principes de bonne administration et du devoir de soin ; erreur manifeste d'appréciation » (traduction libre du néerlandais).

A cet égard, elle soutient, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que les motifs de la décision querellée seraient affectés d'une contradiction en ce qu'ils constatent qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante a invoqué son homosexualité et communiqué deux articles de presse, ainsi qu'un courrier de son assistante sociale relatifs à son orientation sexuelle, avant de disposer, par la suite, que la requérante n'a déposé aucun élément nouveau à l'appui de sa demande.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait également valoir qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse se serait arrogé des compétences dévolues au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ne lui transmettant pas la demande d'asile de la requérante alors qu'il est seul compétent pour procéder à l'examen de son fondement. La partie requérante justifie son propos en soutenant qu'à son estime la partie défenderesse aurait « [...] implicitement admis [...] » que l'homosexualité de la requérante constituait bien une donnée nouvelle.

Dans ce que le Conseil tient pour une troisième et dernière branche, elle conteste également le motif de la décision querellée portant que le fait de ne pas avoir communiqué plus tôt l'élément relatif à son orientation sexuelle relève d'un choix personnel de la requérante, arguant quant à ce que la requérante croyait que l'homosexualité était punissable en Belgique comme dans la plupart des pays africains, en manière telle qu'elle n'a pas osé parler de cet élément avant d'apprendre, via une association de défense des droits des homosexuels, que ses croyances n'étaient pas justifiées. Elle en conclut qu'en ce qu'elle dispose que la partie requérante n'a pas fourni de nouveaux éléments à l'appui de sa demande d'asile, la motivation de la décision querellée n'est, à son estime, pas justifiée et, par conséquent, insuffisante.

3. Discussion.

- 3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose, notamment, ce qui suit :
- « § 1er. L'examen de la demande d'asile [...] a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu [...].
- § 2. L'étranger [...] doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.
- Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.
- Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct. [...].
- 3.1.2. En l'occurrence, il apparaît à l'examen des pièces versées au dossier administratif que, lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile ayant donné lieu à la décision querellée, la requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant le Swahili, tandis que le délégué du Ministre a, pour sa part, décidé que « la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français», ainsi qu'il ressort des mentions figurant sur le document délivré à la requérante en date du 15 juin 2011, sous une forme conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de ce que la partie défenderesse fait observer dans sa note, que « [...] Dans la mesure où il s'agissait d'une nouvelle demande d'asile, le fait que la première procédure ait été diligentée en néerlandais est irrelevant — tout comme le fait que la première procédure soit toujours pendante devant le Conseil d'Etat [...] ». Sur ce dernier point, le Conseil relève, en outre, que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle un recours ayant trait à la première demande d'asile de la requérante serait toujours pendant auprès du Conseil d'Etat n'est nullement étayée.

Force est de constater également que, ainsi que le soulève à juste titre la partie défenderesse, « [...] l'article 51/4, §3 [...] s'applique exclusivement aux demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9bis ou 9ter [...en manière telle que l'on...] n'aperçoit pas pourquoi cette disposition devrait être appliquée par analogie à une nouvelle demande d'asile [a fortiori dans la mesure où] Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2007 ne se réfèrent qu'à une demande d'autorisation de séjour et nullement à une nouvelle demande d'asile. [...] ».

Quant à l'argumentation que la partie requérante développe à l'encontre de la mesure d'éloignement assortissant l'acte attaqué, le Conseil constate qu'elle découle de celle développée à l'égard de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la requérante, dont elle constitue l'accessoire.

Or, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'argumentation développée par la partie requérante à l'encontre de l'objet principal de son recours n'est pas fondée, force est de constater qu'il n'existe aucun motif d'accueillir favorablement les arguments de portée identique qu'elle invoque à l'encontre de l'objet accessoire de son recours.

- 3.1.3. Le premier moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.
- 3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil de céans se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

- 3.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).
- 3.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le deuxième moyen, pris de la violation « des formes substantielles prescrites à peine de nullité ; violation du principe général de bonne administration ; excès de pouvoir » (traduction libre du néerlandais), doit être déclaré irrecevable dans son ensemble.
- 3.3.1. Enfin, sur le troisième et dernier moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que les « principes généraux de droit et de bonne administration et le devoir de soin » qu'elle invoque pourtant en termes de moyen auraient été méconnus en l'espèce.

Par conséquent, il s'impose de déclarer ces aspects du le troisième moyen irrecevables et ce, en application de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante déjà rappelé *supra*, au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux

éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si, dans le cadre de la demande d'asile ayant donné lieu à la décision querellée, celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre des déclarations qu'elle a faites, le 17 juin 2011, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante n'a, à aucun moment, invoqué ce dont elle fait aujourd'hui état dans la troisième branche de ce troisième moyen, à savoir le fait que ne pas avoir mentionné plus tôt que sa demande de protection internationale était motivée par son orientation sexuelle ne résulte pas d'un choix personnel mais uniquement de l'existence, dans son chef, de la croyance erronée que l'homosexualité était punissable en Belgique comme dans la plupart des pays africains.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que considérer qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision attaquée, de cet élément qui n'avait pas été porté à sa connaissance en temps utile ni, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, soutenu qu'il n'aurait pas été légitime pour cette dernière d'estimer que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne pouvaient être considérés comme « nouveaux » au sens de la disposition rappelée *supra*, au point 3.3.2. du présent arrêt, pour le motif que la requérante avait la possibilité de les invoquer « [...] lors de sa précédente demande d'asile, et que ne pas les communiquer ne relève que de son choix personnel; [...] ».

Par identité de motifs, le Conseil ne saurait davantage considérer que l'acte attaqué ne serait pas suffisamment motivé, au regard de cette même disposition, tandis qu'il importe, par ailleurs, de rappeler, quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'occurrence et compte tenu de la teneur même des contestations formées par la requérante en termes de requête et, particulièrement celles rappelées ci-avant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pleinement satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue, dès lors que la requérante ne saurait sérieusement prétendre

ne pas avoir compris une motivation à laquelle elle a opposé ses arguments dans le cadre du présent recours.

Il s'ensuit que la troisième branche du troisième moyen n'est fondée en aucun de ses aspects.

- 3.3.4. Quant aux griefs, formulés dans les première et deuxième branche du troisième moyen, selon lesquels les motifs de la décision querellée, d'une part, seraient affectés d'une contradiction et, d'autre part, empiéteraient sur les compétences que la loi réserve au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil observe qu'ils ne sont pas sérieux, dès lors qu'ils reposent sur le postulat que la partie défenderesse aurait considéré « [...] en fait [...] » ou « [...] de manière implicite [...] » que les éléments ayant trait à son orientation sexuelle, dont la requérante a fait étant dans le cadre de la demande d'asile ayant donné lieu à la décision querellée, constituaient des éléments nouveaux, alors qu'une lecture honnête des termes de l'acte attaqué révèle qu'il n'en est rien, la partie défenderesse ayant d'ailleurs clairement exprimé qu'en l'espèce, il y avait « [...] lieu de constater l'absence de tout nouvel élément [...] » et ce, pour les motifs, non sérieusement contestés, qui ont été longuement rappelés dans les points qui précèdent.
- 4. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS